



**ENQUETE PUBLIQUE POUR LA
REALISATION D'UN PROJET DE
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE MAUSSANE LES ALPILLES ET**

LE PARADOU

N° E 18000134/13

COMMISSAIRE ENQUETEUR - DANIEL BERAUD

RAPPORT

Table des matières

- Préambule

- Sigles et abréviations utilisés

I -Préalables à la procédure d'enquête publique

I A Historique

I B le permis de construire

I C le projet d'implantation

I D le commissaire enquêteur

II - L'enquête publique

II A l'affichage

II B parutions dans la presse régionale

II C déroulement chronologique

II D visites – réunions – rencontres

II E l'enquête publique proprement dite

1°) l'étude d'impact

a – milieu physique

b – milieu naturel

c – environnement humain

2°) les permanences

3°) le rapport de synthèse

4°) la décision de la Préfecture

- les textes

-Pièces annexes

III - Rapport de synthèse du commissaire enquêteur

AVIS

Préambule

Le rapport du commissaire enquêteur a pour but de porter à la connaissance du public la démarche initiale de la collectivité et la demande de permis de construire déposée par la société LUXEL/CPV SUN 34 pour la construction d'une centrale photovoltaïque unique à cheval sur les deux communes de Maussane les Alpilles et le Paradou département des Bouches du Rhône. En fait, Cette demande de permis de construire fait suite à un appel d'offre lancé par la communauté de communes vallée des Baux - Alpilles propriétaire du terrain afin de valoriser l'emplacement de son ancienne déchetterie dite Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.n.D.) sise au lieu dit le marais des Baux.

Le rapport ; comme l'indique le guide de l'enquête publique paru en 2018 ; est la manifestation du rôle majeur lors du déroulement de l'enquête du commissaire enquêteur permettant en cela « au public de participer pleinement à celle-ci ». Cet ouvrage spécifique permet de rester dans l'esprit général, de respecter tous les éléments législatifs et règlementaires et assure indirectement une veille technique méthodologique et déontologique de l'enquête pour un commissaire enquêteur.

Le site pour lequel l'enquête publique est diligentée se trouve en zone Natura 2000, dans le parc naturel des Alpilles, en Z.N.I.E.F.F. I et II, trame verte, S.R.C.E. donc, l'importance de l'étude d'impact est primordiale.

Le site est situé à une altitude de 1 à 11 m sur l'échelle N.G.F.

A l'entrée de la déchetterie, La latitude est : 43. 69807626 et la longitude : 4.80045202

Système géodésique WGS84

Le rapport est obligatoirement suivi de l'avis personnel du commissaire enquêteur qui motive ses conclusions comme le stipule le code de l'environnement par ses articles notamment L. 123-15

Sigles et abréviations utilisés

C.C.V.B.A. : communauté de commune vallée des baux-Alpilles

C.N.C.E. : compagnie nationale des commissaires enquêteurs

D.I.C.T. : déclaration d'intention de commencement de travaux

D.O.O. : Document d'Orientation et d'Objectifs

D.R.A.C. : direction régionale des affaires culturelles

H.T.A. : haute tension niveau A comprise entre 1000 et 50 000 volts courant alternatif

I.E.C. : international electrotechnical commission (organisme de certification international dans le domaine électrique)

I.S.D.n.D. : installation de stockage de déchets non dangereux

kWh : kilowatt heure (production d'électricité)

kWh/m² : kilowatt heure par mètre carré (irradiation solaire)

L.D.A. : ligue de Défense des Alpilles

N.G.F. : nivellement général de la France

P.L.U. : plan local d'urbanisme

P.P.R.I. : plan de prévention des risques inondation

R.D. : route départementale

R.T.E. : réseau de transport de l'électricité

S.C.O.T. : schéma de cohérence territorial

S.R.C.E. : schéma régional de cohérence écologique

T.V.B. : trame verte et bleue

U.K. : United Kingdom

Wc watt crête : puissance maximale fournie dans des conditions standards

Z.N.I.E.F.F. : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Préalables à la procédure d'enquête publique

I A Historique

Cet historique en forme d'introduction est dans ses deux premiers paragraphes un résumé d'une web conférence créé par Idéal connaissances pour la C.C.V.B.A. dont le titre est : comment reconverter une I.S.D.n.D. en parc photovoltaïque. Le texte qui suit emprunte de nombreux éléments à ce document.

La communauté de communes de la vallée des Baux-Alpilles regroupe 10 communes : outre Maussane les Alpilles et le Paradou elle englobe Aureille, les Baux de Provence, Eygalière, Fontvieille, Mas blanc des Alpilles, Mouriès, Saint Etienne du Grès, et Saint Rémy de Provence, soit 28 350 habitants. Cette collectivité territoriale est intégrée dans le parc naturel des Alpilles. Elle se situe hors de la métropole Aix- Marseille Provence. Elle se trouve par contre au sein du syndicat mixte du pays d'Arles ; sur toute la façade ouest du département des Bouches du Rhône. Le S.C.O.T. en est une émanation. Ayant décidé d'impulser une dynamique en terme de transition énergétique et écologique, elle s'est inscrite dans plusieurs démarches. D'une part : territoire à énergie positive depuis 2016, plan climat air énergie du pays d'Arles ; d'autre part et enfin plan local de prévention et de gestion des déchets. La communauté de commune a par ailleurs des projets de centrale photovoltaïques et d'autres projets en relation avec sa démarche dynamique générale. La réhabilitation et la requalification de l'I.S.D.n.D. de Maussane-le Paradou en est une preuve évidente.

Le but de l'opération étant premièrement d'assurer la reconversion du site et de le transformer de site pollué en site producteur d'énergie renouvelable, deuxièmement de devenir producteur d'énergie locale, troisièmement de mener une action concrète de transition énergétique quatrièmement d'agir pour une gestion durable des ressources. Le but ultime étant d'utiliser les produits financiers de cette exploitation pour soutenir d'autres projets dans le domaine de la transition énergétique. Ce site a fonctionné comme décharge intercommunale de 1970 à 2008 soit 38 ans.

Sa réhabilitation a été effectuée en 2015-2016 par un modelage de la plate forme avec une faible déclivité vers le sud à l'initiative de la C.C.V.B.A.

La première délibération de la C.C.V.B.A. ayant eu lieu le 14 décembre 2016. N° 140/2016. Elle actait dans la programmation des projets communautaires pour la période 2017-2020 la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'I.S.D.n.D. de Maussane/le Paradou

La deuxième délibération de la C.C.V.B.A. à ce sujet n° 132/2017 date du 26 juillet 2017. Elle portait sur l'attribution de l'appel à projet en vue de la passation d'un bail emphytéotique administratif assorti d'une concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'I.S.D.N.D. de Maussane les Alpilles/le Paradou.

Cette décision a précédé le S.C.O.T. approuvé du pays d'Arles en avril 2018. Elle confirme l'orientation du syndicat mixte du pays d'Arles et se concrétise au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) en page 89, chapitre 3.4 : Préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique ; partie 3.4.3. Favoriser la reconversion des sites pollués ; § prescriptions spécifiques aux énergies et matériaux renouvelables en page 189 : En ce qui concerne la création de parcs photovoltaïques au sol :... « le S.C.O.T. prévoit notamment l'aménagement de centrales solaires au sol sur les anciennes décharges de Maussane/le Paradou et de Saint Rémy de Provence ».

I B le Permis de construire N° PC 13 068 18 P 0012

Le code de l'urbanisme prévoit la nécessité d'un permis de construire pour les centrales supérieures à 250 KWc. La centrale qui nous concerne produira 8,084 MWc de puissance installée soit l'équivalent de la consommation annuelle d'une population de 5 200 habitants. Selon les chiffres de l'INSEE au 01 janvier 2018 la population de Maussane les Alpilles était en totalité de 2278 habitants. La population du Paradou de 1977 habitants ; soit au total 4255 habitants.

Le permis de construire a été déposé le 11/06/2018 en mairie de Maussane les Alpilles et du Paradou.

La personne morale portant le projet est la S.A.R.L. C.P.V. SUN 34 770 : 74 rue J.A. Schumpeter 34 470 Pérols. Celle-ci étant « fille » de LUXEL (même adresse) qui assurera la construction et la gestion du parc photovoltaïque dit du marais des Baux. La SARL CPV SUN 34 portant l'autorisation de construire, les droits à vendre l'électricité et le bail foncier de ladite centrale.

Cabinet d'architecture Longchamp Frédérique EURL d'architecture 2 place Sainte Claire 38 000 Grenoble.

Les parcelles concernées par le permis de construire pour le Paradou sont inscrites dans le chapitre 3 de la demande du permis de construire ; le terrain, 3-1 localisation des terrains - références cadastrales et à la page complémentaire 9 dans la demande de permis de construire selon les intitulés préfixe, section, numéro 000 AH 77, 000 AH 80, 000 AH 76, 000 AH 79, 000 AH 78, 000 AH 81 soit 55 108 m² (5,5 ha) pour Maussane idem, préfixe, section, numéro 000 D 689 000 D 852, 000 D 850, 000 D 688 soit 60 414 m² (6.4 ha) pour une surface clôturée 10,9 ha.

ENEDIS a répondu à la sollicitation de LUXEL CPV SUN 34 en renvoyant le D.I.C.T. complété. A la lecture de la carte fournie, il n'y aurait qu'une ligne H.T.A. en souterrain qui longerait la R.D. 27.

I C Le projet d'implantation

- Surface clôturée : 10.9ha environ ; surface recouverte de modules 3.8 ha environ
- Surface des locaux techniques 98 m² zone de déchargement/ aire pédagogique 560 m² environ
- Nombre de locaux : 5 postes de transformation et 1 poste de livraison
- Les postes de transformation : au nombre de 5, ils mesurent environ 3.4 m de long par 3 m de haut et 2.6m de large. Chaque Local dispose d'un fond métallique interne couvert d'un plancher amovible en plastique pour aider l'appui de niveau et la protection des fils sous tension et les câbles. Les locaux

reposeront sur des dalles béton dimensionnées pour garantir la bonne répartition de la charge au sol et seront implantés au cœur du parc solaire pour limiter les pertes électriques internes. Ils respectent la norme internationale I.E.C. 60076-10 pour le niveau sonore et E.N. 50464-1 pour les pertes liées aux transformateurs.

- Le poste de livraison : il n'y en a qu'un de prévu, au nord est du terrain à l'entrée du parc photovoltaïque. Il sera composé d'un module préfabriqué H.T.A. agréé par le distributeur d'énergie et raccordé au réseau de distribution en moyenne tension par le distributeur. La tension d'isolement sera de 24 kV. Il n'a pas de fonction d'hébergement accueil ou gardiennage. Exclusivement technique, il n'est pas raccordé à l'eau et à l'assainissement. Pour respecter l'aléa inondation, le poste sera surélevé de 3.5 m par rapport au niveau du sol donc au dessus de la côte 6.47m N.G.F.

Cet aléa sera examiné ultérieurement.

Enfin il est utile de préciser que le P.L .U. est respecté.

Nombre de modules 18 800 ; pour une puissance unitaire des modules envisagée 430 Wc

Les modules sont disposés sur quatre lignes en mode paysage horizontalement avec une distance retenue inter-rangée de deux mètres en moyenne variant de 1.4 mètres à 4 mètres. Les modules seront installés sur des chassis de support métalliques (tables). Chaque module fait en moyenne 5 m²/kWc.

Les modules seront équipés de matériel SUN POWER de fabrication européenne (U.K.) , modèles SPR-E20-435-COM ; c'est la technologie des modules cristallins qui sera retenue. D'après la société, « C'est une technologie éprouvée, rentable, et moins consommatrice de surface pour une même production ». fiche technique en pièce jointe.

L'inclinaison est de 20 °. La solution la plus adaptée en raison de l'origine du terrain et correspondant le mieux aux contraintes techniques et écologiques est l'implantation fixe sur supports lestés avec des structures à hauteur réduite. Il n'était pas question de planter des pieux battus, de tasser ou de poinçonner le sol en raison de sa configuration restaurée après utilisation jusqu'en 2008.

Ceci donnera en tenant compte de tous les paramètres une surface de 3.8 ha du foncier clôturé soit 35% comme indiqué précédemment.

Puissance installée 8MWc. Le câblage sera fait hors sol, tiré entre chaque série de modules et une boîte de jonction située au milieu des séries de modules en bout de table. Une boîte de jonction regroupant jusqu'à 24 séries de modules. Tout sera hors sol jusqu'au poste de livraison et en principe le long de la voie interne au parc solaire.

Linéaire de voirie accès au poste de livraison environ 18 m

Pistes internes existantes environ 1880 m permettant le passage de véhicules lourds notamment livraison des matériels ; construction, installation et sapeurs pompiers.

Clôtures 1560 m déjà presque complètement en place mais avec une révision et un renforcement selon l'état. La végétation existante sera conservée au maximum pour la protection visuelle du site.

Une clôture sera installée autour du poste de livraison hors enceinte de production et bien distincte de la zone déchetterie. Il en sera de même pour l'enceinte pédagogique qui aura aussi sa propre clôture. Sur l'aire pédagogique sera érigé un belvédère.

Clôture spécifique à la réserve d'eau existante à l'ouest de l'installation – non mesurée. Cette réserve pouvant être utilisée pour la lutte contre les incendies.

Le site sera raccordé au réseau France télécom afin de mettre en œuvre l'outil de surveillance et de transmission. Des caméras seront implantées sur des mats de 5 à 7 m de haut le long de la clôture et du centre du site.

Inondations : L'aléa inondation très présent dans notre région a été pris en compte, étudié et des mesures ont été prévues à ce sujet. A noter que lors de l'inondation du Rhône de 2003 ; qui est comparables aux inondations de ce même fleuve de 1840 et 1856 en matière de catastrophes naturelles ; l'eau d'écoulement du Rhône n'est arrivé qu'au tout début du marais des Baux au sud-ouest de la commune de Fontvieille ; mont d'argent, ancien marais de Figuerolle. Le plan Rhône coordonné par le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes travaille depuis 2004 entre autre à protéger avec des outils nouveaux et des moyens accrus, des partenaires regroupés et une mise en œuvre effective dans le but de protéger les populations. Le risque est considéré comme modéré pour les deux communes du Paradou et de Maussane les Alpilles. A contrario, le risque de remontée de nappe est considéré comme très élevé sur cette zone. Nonobstant cet aléa, la zone de production avec une surélévation technique de 80 cm sur la butte où seront installés les modules et l'élévation de 3.5 m (vu précédemment) du poste de distribution paraissent épargnés en théorie par cet aléa.

I D le Commissaire Enquêteur

Désigné selon l'article L. 123-4 du code de l'environnement Livre I titre II chapitre III section II par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille le 22 novembre 2018. Numéro d'identification de cette enquête : E 18000134/13.

Une attestation de non intéressement étant à signer par le commissaire enquêteur désigné conformément à l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

Un arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ; prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Maussane les Alpilles et le Paradou, pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société « CPV SUN 34 » sise au lieu dit « les marais » qualifiant en son article 1 : l'objet de l'enquête, désignant ; en son article 2 : le commissaire enquêteur, article 3 : le déroulement de l'enquête. L'article 4 : porte sur la publicité de l'enquête conformément aux dispositions des articles L. 123-10 et R.123-9 du code de l'environnement. L'article 5 : est relatif à la clôture de l'enquête, l'article 6 : à la consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur. L'article 7 : présente la décision prise à l'issue de l'enquête. L'article 8 cite la personne morale responsable du projet. Cet arrêté se conclut sur les modalités de son exécution. Il est daté du 07 décembre 2018.

Le dossier a été soumis pour observations éventuelles à la sous Préfecture d'Arles par saisine du 31 octobre 2018 et n'a pas fait l'objet de réponse à la date de clôture de l'enquête. Le dossier est donc préjugé favorable à ce niveau administratif.

L'enquête publique

A - L'affichage : conformément à la législation, celui-ci a été effectué sur les panneaux officiels de la commune, à l'entrée de la déchetterie, au fond du futur terrain d'exploitation côté future aire pédagogique –face RD 27 Maussane Saint Martin de Crau. Au bas de l'affiche à l'entrée de la déchetterie, était apposée la mention constat dressé par huissier : SCP ALIVON 14 rue Marius Jouvau 13210 Saint Rémy de Provence. Le constat d'huissier a été effectué à trois reprises pendant la durée de l'enquête avec des photographies. P.J. en annexe

La C.C.V.B.A. pour les mairies de Maussane les Alpilles et le Paradou produisant un rapport de constatation d'affichage avec photographies. P.J. en annexe.

M. le Maire de Maussane a signé une attestation pour les affichages dans sa commune.

B - Parutions dans la presse : A la demande de la Préfecture, insertions simultanées dans les journaux régionaux La Provence et la Marseillaise, les 21 décembre 2018 et 7 janvier 2019. P.J. en annexe

C - Déroulement chronologique

Les avis obligatoires (inclus dans le dossier initial)

1 - Avis de l'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, au sujet du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site dit marais des Baux communes de Maussane les Alpilles et le Paradou. Il est écrit en date du 03/09/2018 et 12/11/2018 : absence d'observation émise dans le délai imparti de 2 mois.

2 - Ministère de la transition écologique et solidaire direction de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle d'Aix en Provence. En date du 10/07/2018, l'aviation civile émet un avis favorable à ce projet s'agissant de risque d'éblouissement gênant pour la navigation aérienne..

3 - Réseau de transport de l'Electricité (R.T.E.) , par courrier du 11 juillet 2018. Aucune ligne R.T.E. ne traverse les terrains concernés.

4 - Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie à Aix en Provence. Aucune prescription archéologique ne sera édictée en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive. 17/07/2018.

5 - Direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, pôle de l'action et de l'anticipation, groupement risques industriels et technologiques, service prévention des risques industriels et technologiques. Avis favorable sous réserve de l'application des prescriptions (7) et des observations (3).

D - Visites – réunions - rencontres

1 - Première visite du site et réunion avec M. Pinchard référent projet pour la société LUXEL et Mme Guintini directrice aménagement et développement durable de la C.C.V.B.A. le 14/12/2018.

2 - Deuxième visite individuelle du site le 08/02/2019 avec prise de photographies.

3 - Réunion préparatoire à la réponse du maître d'ouvrage suite à l'envoi du rapport de synthèse par le commissaire enquêteur le 11/02/2019. Cette réunion permettant d'élaborer le rapport final dans ses aspects généraux.

E - l'enquête publique

Celle-ci est requise en application du code de l'urbanisme par l'article R 421-1 et du code de l'environnement en application notamment de l'article R 123-1. Ce même code de l'environnement indiquant aussi la nécessité d'une étude d'impact suivant son article R 123-1.

1°) l'étude d'impact sur l'environnement. Elle figure dans un document complet format A3 comportant de nombreuses cartes et photographies ainsi que des schémas et des tableaux récapitulatifs. Cette étude évalue les conséquences sur l'environnement de la construction d'un centre de « production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ». Elle comporte une partie non technique et une partie technique. La méthodologie est définie par le code de l'environnement.

Cette étude est composée de plusieurs chapitres qui donnent une vue d'ensemble du dossier avec un accent particulier accordé à l'aspect protection de la faune, de la flore et humain. Cette étude a été conduite en partie par la société MONTECO ingénierie et conseil génie écologie pour l'expertise faune flore habitat. L'autre partie de l'étude d'impact étant conduite par la société LUXEL.

Pour ce qui est de la flore et de la faune et de l'environnement humain, l'étude a été positionnée dans la deuxième partie du document. Chapitre II facteurs susceptibles d'être affectés : état initial de l'environnement.

a - Milieu physique : aucune modification du relief n'est prévue dans les années à venir. La hausse de la température prévue dans le département serait de 2.2 ° C la construction de la centrale photovoltaïque économisera 3790 tonnes de CO2 annuellement. Influence positive du projet sur le climat. En matière d'hydrologie, l'utilisation en site de production actif, conduira à maintenir fossés et écoulement en état contrairement à un abandon de la zone sans activité.

b - Milieu naturel : la construction de la centrale photovoltaïque tendra à réduire les incidences négatives sur le milieu naturel. Les espèces végétales et animales pourront utiliser tous l'espace sachant que les câblages et fils électriques courent hors sol. Les haies naturelles et plantées d'arbres et de cannes resteront en l'état assurant une protection complémentaire à la clôture.

c - Environnement humain : par la nature même du site, il n'était pas envisagé de résidence ou activité humaine sur cette superficie. Il semble que les documents d'urbanisme laisseront perdurer le caractère agricole et naturel de la zone. Le développement urbain semble peu probable. Un projet pédagogique sera mis en place – une aire est prévue – par un appel à projet. L'aléa inondation a été pris en compte. L'ensemble de la construction des locaux et annexes respectent les normes ; des bacs de rétention sont prévus et le site n'est pas producteur de déchet pendant sa phase de production. Risques de pollutions faibles.

2°) les permanences.

Celles-ci ont eu lieu à la mairie de **Maussane** les 9/01 /2019, 15/01/2019 et 25/01/2019 dans un bureau affecté aux organismes extérieurs avec une double entrée extérieure et par la mairie.

Une seule visite lors de la troisième permanence par M. Corrado Roger venu pour lire le projet et sans écrire un commentaire.

Dans la mairie du **Paradou** , salle du conseil municipal et bureau administratif selon l'activité des services les 11/01/2019, 23/01/2019 et 08/02/2019.

Trois visites :

La première le 11/01 /2019 par Mme Mondin déléguée de l'association de défense des Alpilles venue étudier le dossier. Ligue de défense des Alpilles, maison des associations 79 cours H Bellon 13990 Fontvieille. liguededefensedesalpilles@free.fr, secrétariat Ida@orange.fr.

La seconde le 23/01/2019 par Mme Mondin toujours au titre de déléguée L.D.A. ayant écrit deux questions. Celles-ci sont reprises dans le rapport de synthèse envoyé au maître d'ouvrage et incluses dans les pièces jointes en annexe.

La troisième le 08/02/2019 par Mme Raymond cheffe de projets solaires pour la société VOLTALIA en poste à Aix en Provence. Le commentaire a été adressé au maître d'ouvrage selon la même procédure que précédemment et donc inclus dans les annexes. Lecture pouvant être effectuée dans le registre de cette commune.

3°) le rapport de synthèse

Celui-ci a fait l'objet d'un envoi dans les 24 heures après la clôture de l'enquête soit le 09 02 2019. Adressé par email à l'adresse de M. Pinchard représentant le maître d'ouvrage CPV SUN 34. Sur la forme le commissaire enquêteur a attendu les réponses de celui-ci afin de compléter le rapport définitif contenant les appréciations, commentaires, et avis.

Le rapport de synthèse pose une interrogation de la part du commissaire enquêteur sur l'avis du SDIS 13. La réponse apportée dit avoir pris en compte les indications écrites. L'avis du SDIS est favorable.

Il n'y a pas de sapeurs pompiers au Paradou.

Le corps des sapeurs pompiers de Maussane, établissement intercommunal sous l'autorité hiérarchique du S.D.I.S. 13 et localement dirigé par Mme le lieutenant Ayme .

Le texte écrit par Mme Raymond de la société VOLTALIA ne requiert pas de réponse de la part du maître d'ouvrage. L'action contentieuse visant la procédure de marché public donc la C.C.V.B.A.

Les questions posées par Mme Mondin pour la ligue de défense des Alpilles

La réponse apportée par la société LUXEL/CPV SUN 34 indique que la société mettra en place un suivi écologique sur les cinq premières années de l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Ce suivi sera

effectué par un cabinet indépendant qui effectuera des relevés de terrain au printemps pour la faune et la flore. L'estimation étant de 10 000 € .

Enfin la dernière réponse porte sur l'utilisation de solvant pour le nettoyage des modules de réception. La réponse est qu'il n'y aura aucun solvant d'utilisé pour cet usage. L'eau étant le seul ingrédient utilisé si la nécessité d'un nettoyage s'imposait.

Après cet échange, après l'étude des documents remis, après l'enquête publique le commissaire enquêteur est à même de rédiger son avis.

L'avis du commissaire enquêteur est un document séparé du rapport. Il suit celui-ci.

4°) La décision de la Préfecture

Ultérieure au document du commissaire enquêteur

Celle-ci fera donc suite à la lecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur portant accord ou non selon le cas pour l'acceptation définitive du dépôt de permis de construire et pour mise en œuvre éventuelle ou refus. Les services spécialisés de la Préfecture étant sollicités en qualité.

Avis motivé du commissaire enquêteur (suit le présent rapport)

Code l'urbanisme article R 421- 1

Code de l'environnement article R 122-2 ; R 123-1 ; R 123-13 ;

Guide de l'enquête publique C.N.C.E.

Sites consultés : www.georisques.gouv.fr consultation pour les deux communes en matière de risques divers

www.planrhone.fr consultation visant à vérifier certains aléas signalés dans la documentation

P.P.R.I. commune d'Arles

Pièces annexes

Registres d'enquête des deux communes

Arrêté de mise en enquête publique

Copies des parutions dans la presse

Attestations d'affichage

Copies des échanges entre la C.C.V.B.A. et le commissaire enquêteur

Copies des échanges entre l'entreprise LUXEL CPV SUN 34 et le commissaire enquêteur

Copies des échanges entre le S.D.I.S. de Maussane les Alpilles et le commissaire enquêteur

Rapport de synthèse du commissaire enquêteur

Daniel Beraud

le 08 février 2019

5 rue Luigi Natali

13200 Arles

Objet : enquête publique : E 18000134/13

Société LUXEL/CPV SUN 34

A l'attention de M. M. Pinchard

770 avenue Alfred Sauvy

Bât. Latitude sud

34470 Pérols

Monsieur,

Conformément aux prescriptions, je vous fais parvenir mon procès verbal de rapport de synthèse relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Maussane les Alpilles et le Paradou, département des Bouches du Rhône pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol porté par votre société CPV SUN 34 sise au lieu dit le marais.

Ce procès verbal transcrit les observations relevées lors de l'enquête publique et demande les réponses concernant certains points du dossier.

Je rajouterai en ce qui me concerne une question sur l'avis du SDIS 13 notamment la dernière phrase du rapport : » le porteur du projet ne propose pas de mesure de sécurité incendie et n'analyse pas ce risque pour ce type d'installation. » signé capitaine J. Germain

Aucune observation n'a été formulée par voie électronique ou postale.

Une visite à Maussane lors de ma troisième permanence le 25 01 2019 n'apporte aucun commentaire ni questionnement. Celle-ci visait la lecture et la connaissance du dossier ; elle était le fait de M. R. Corrado 11 bis rue Charles Piquet 13520 Maussane les Alpilles.

Deux visites au Paradou, la première lors de ma première permanence le 11 01 2019 par Mme Mondin déléguée de la ligue de défense des Alpilles et venue « étudier » le dossier. Aucune question n'a été inscrite sur le registre.

La seconde visite lors de ma deuxième permanence le 23 01 2019 par Mme Mondin venue précédemment et a inscrit deux questions :

1 – comment sera organisé le suivi écologique ?

2 – au sujet de l'entretien par l'eau de pluie ; je rajoute des panneaux ; « semble insuffisant pendant les longues périodes de sécheresse avec épisode de mistral surtout à proximité d'une déchetterie pourvoyeuse de toutes sortes de déchets –évitera-t-on l'emploi de solvant pour une meilleure rentabilité ?

La troisième visite lors de ma troisième permanence le 08 02 2019 a été faite par Mme Yolaine Raymond cheffe de projet solaire pour la société VOLTALIA.

Celle-ci tient à rapporter es qualité de représentante de sa société qu'un recours a été engagé auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre la décision de la communauté de communes vallée des Baux-Alpilles désignant le lauréat.

A mon avis, cette intervention n'appelle pas de réponse de votre part. L'affaire étant entre les mains de la justice administrative et s'adressant à la C.C.V.B.A.

Je vous remercie pour les réponses que vous apporterez aux questions et commentaires que je vous soumetts et vous adresse mes salutations.

Le commissaire enquêteur

Daniel Béraud envoyé le 09 02 2019

Fait à Arles le 15 02 2019

Le commissaire enquêteur

Daniel Béraud